

Spécial mutations

2014

Inspecteurs, Contrôleurs, Agents

2014 : TOUS EN R.A.N.

MUTATIONS NE COMPTEZ PAS SUR LA CHANCE



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail, soyez vigilants sur l'ordre de préférence de vos vœux. N'hésitez pas à contacter les militants F.O.-DGFIP qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

N'OUBLIEZ PAS DE FAIRE PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL F.O.-DGFIP LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNE DES COPIES DES JUSTIFICATIFS (BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable, adresse e-mail) pour que les élus F.O.-DGFIP en CAP Nationale puissent vous joindre à tout moment.



CALENDRIER DES OPERATIONS

La date limite de dépôt des fiches préparatoires relève de l'organisation locale. La transmission des fiches définitives à la Direction Générale devra intervenir au plus tôt **le 23 décembre 2013 et jusqu'au 21 janvier 2014** pour le mouvement général des agents des catégories A, B, C et **jusqu'au 21 janvier aussi pour les postes à profil.**

Devront également déposer avant le 21 janvier 2014 :

- les **agents de catégorie C** ayant une candidature qualifiée d'**excellente** lors de la **CAPL d'élaboration de la liste d'aptitude de C en B**,
- les **agents promus de B en A** par **liste d'aptitude ou examen professionnel impôts ou cadastre année 2014**
- Les lauréats de l'examen professionnel et du concours interne « hypothèques » de catégorie A.
- les agents de catégorie C admissibles au Concours Interne Spécial B

3 février 2014 : contrôleurs et TG stagiaires et EP technicien géomètre

5 février 2014 : pour les **inspecteurs-élèves de la promotion 2013/2014** en stage à compter du 1er septembre.

NOUVELLES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE

jusqu'au 1^{er} septembre 2014 pour le mouvement complémentaire de catégorie B et C du 1^{er} mars 2015 uniquement pour ceux pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire nouvelle

jusqu'au 2 septembre 2014 pour le mouvement complémentaire de catégorie A du 1^{er} mars 2015 uniquement pour ceux pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire nouvelle

CAS PARTICULIERS

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation déposées après le 21 janvier 2014 doivent être envoyées à la DG même hors délai. Elles ne seront examinées, voire satisfaites ou annulées qu'après examen en CAP Nationale et seulement pour un motif grave, nouveau et imprévisible. Une lettre de motivation doit être absolument jointe à la demande.

PRÉCISIONS :

pour cocher le mouvement général et complémentaire :

Dans **ACCUEIL** aller dans « renseignements complémentaires » Puis ► examen de la demande Modifiez et cochez la (les) cases correspondantes

Examen de la demande
Je souhàite l'examen de ma demande : Aucun examen

Demande conservatoire
Demande conservatoire : Non

Valider

RAPPEL POUR TOUTES CATEGORIES

Les affectations notifiées dans le cadre du projet demouvement sont susceptibles d'être modifiées après la CAPN lorsqu'elles ne correspondent pas à la 1^{ère} ligne de la demande et même, exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

Il est donc vivement recommandé à tous les agents ayant obtenu une affectation au projet de ne pas entreprendre de démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarité de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Cette remarque est également valable pour les agents ayant formulé des demandes liées.

QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ?

Après l'obtention d'une mutation, le délai d'une année se décompte de date à date à compter de la date effective de prise de fonctions de l'agent.

Ainsi, un agent muté et installé le 1^{er} septembre 2013 pourra participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2014.

Si l'agent s'est installé entre le 2 septembre 2013 et le 28 février 2014, alors il pourra participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2015.

SITUATION ADMINISTRATIVE ET FAMILIALE :

Situation administrative : le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2013 pour le mouvement du **01/09/2014**

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice nouveau majoré. (interclassement des grades p 69 instruction B et C).

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice nouveau majoré (interclassés par indice de rémunération) Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG)

Cas particuliers : les agents C promus par L.A. ou C.I.S. mutés en 1^{ère} affectation avec effet au 1/09/2014 seront interclassés selon leur ancienneté projetée dans leur nouveau grade et ramenée au 31/12/2013,

Situation Familiale : appréciée au 1^{er} mars 2014 (ou au 15 septembre 2014 pour les agents A, B et C pouvant participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2015).

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2014 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.*

Bonifications : une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents titulaires ou stagiaires **souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou EDRA sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

précisions Pour les A, elles ne s'appliquent pas aux mutations sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal à DNEF, DVNI, DNVSF, DGE situées sur Paris et la petite couronne.

LES INSPECTEURS AFFECTÉS ALD

Les inspecteurs affectés ALD en première affectation, dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile-de-France Est et

Ouest), qui perçoivent l'allocation complémentaire de fonction au taux spécifique pour stabilité en contrôle fiscal ou qui vont la percevoir pour la 1^{ère} fois, doivent demander tous les postes fixes de contrôle fiscal correspondant à leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.

Dans l'hypothèse où ils limiteraient leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences d'affectation nationale, ils sortiraient du domaine d'application de cette allocation.

AGENTS EN RETOUR DU RÉSEAU HORS-MÉTROPOLE

Inspecteurs : A la fin de leur séjour hors-métropole (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), les IFiP doivent participer au mouvement de mutation le plus proche.

A cette occasion, ils formulent une demande pour exprimer des choix et, s'ils le souhaitent, une garantie de retour sur la RAN qui était la leur au moment de leur départ pour un séjour hors-métropole. A défaut d'obtenir l'un de leurs choix, ils seront affectés ALD sur leur RAN précédente.

Agents B et C : La priorité s'applique pour le département d'affectation où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ. Cette priorité étant absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le département sollicité.



SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP A REVENDIQUER

2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS

1 EN SEPTEMBRE

1 EN MARS



+ DE LIBERTÉ

+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ

+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

(suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

► Examen des demandes de réintégration

POSITIONS	GARANTIE DE RETOUR	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION
<p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Congé parental ● Congé de formation ● Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme ; - pour suivre le conjoint ; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant. ● Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé ● Agents réintégrés au terme d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition 	<p>Garantie de retour sur la RAN détenue avant le départ en position</p>	<p>► Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Autres positions (disponibilité pour convenance personnelle, pour créer une entreprise, ...) ● Agents réintégrés <u>avant le terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition 	<p>Aucune</p>	<p>► Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations : les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun (rapprochement).</p> <p>► Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations : ces agents se verront proposer 3 postes laissés vacants à l'issue du précédent mouvement national. Ces agents seront affectés ALD sur le département.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Agents détachés, affectés hors-métropole ou mis à disposition <u>et réintégrant suite à suppression de poste</u> 	<p>Garantie de retour sur la résidence d'affectation nationale détenue avant le départ en position, sous réserve que l'agent produise un justificatif de l'organisme ou l'administration.</p>	<p>► Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale</p>

BONIFICATIONS POUR STABILITE ILE DE FRANCE

S'agissant des IFP filière fiscale, la bonification pour stabilité en région Ile de France ne sera plus retenue. Pour les agents B et C de la filière fiscale, elle sera maintenue au titre des mouvements 2014. Elles sont octroyées **en plus des bonifications liées à la situation familiale**.

Cette bonification est de :

- **3 ans** pour les agents issus d'un concours à affectation nationale
- **1 an** pour les agents issus d'un concours à affectation Ile de France à condition qu'ils restent **5 ans dans la même direction et 3 ans à la même résidence (même arrondissement pour Paris)**.

Stabilité en Ile de France : Le délai de séjour court à compter du 1^{er} septembre 1999 ou de la date de 1^{ère} affectation sur la RIF si elle est postérieure.



MUTATIONS NE METTEZ PAS TOUS VOS VOEUX DANS LE MÊME PANIER



FO DGFIP
La force syndicale
DE VOTRE CÔTÉ, À VOS CÔTÉS

LES PRIORITES



(Rapprochement de conjoints, de pacsés, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille + priorité liée au handicap)

les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

► **La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle**

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2014 (ordre de mutation, attestation de l'employeur....) doivent être fournis lors du dépôt de la demande.

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne en principe le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profes-

sion, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans AGORA, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

LES PRIORITES ?

Les Priorités	Qui peut en bénéficier ?	justificatifs
Cas non prioritaire	<p>le conjoint, pacsé ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,...). 	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité

EXAMEN DES AGENTS PRIORITAIRES

Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 50 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.

Les agents de toutes les catégories entrant dans un département au titre de la priorité sur le vœu de rapprochement seront affectés «ALD sans résidence» ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDRA sans résidence. Cocher alors la mention «EDRA sans résidence».

Les agents prioritaires sont départagés en fonction de l'ancienneté administrative et non en fonction de la date de séparation.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.»

La famille» est : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge ; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.

RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le département du lieu de résidence des enfants au 1^{er} mars de l'année du mouvement (ou 15 septembre pour le mouvement complémentaire de catégorie C).

LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI) pour les A, B et C (à l'intérieur du département)

En 2014, Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne.

Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté.

MODALITES D'EXAMEN:

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés.

Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) agents non prioritaires : déjà affectés sur la DDFiP Les agents pourront être affectés à poste fixe ou ALD.

RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé : (page 29 pour les B et C, P 28 pour les A)

► S'il s'agit d'une première demande (1^{ère} affectation ou mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire s'effectue sur 1 RAN.

Elle est attribuée aux agents dont le **handicap est égal ou supérieur à 80 %**, joindre la photocopie de la carte d'invalidité.



Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département du : MORBIHAN

Puis dans la page des vœux, il saisit le vœu MORBIHAN/VANNES/PRIORITE AGENT HANDICAPE

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T



PRÉCISIONS :

- Les IFiP recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1^{ère} affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.

S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent

► Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée.

PRIORITÉ POUR ENFANT HANDICAPÉ :

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

► qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80%;

► et que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas.

(joindre justificatifs [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé])

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité
Priorité : Non Oui
A la résidence de : VANNES (56)

Puis dans la page des vœux, il saisit MORBIHAN/VANNES/SOINS ENFANT



PIECES A FOURNIR :

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans AGORA Gestion, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 28 février 2014, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.)

► **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi et attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUF, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture EDF-GDF, de téléphone fixe...)

► et copie du livret de famille

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

- Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui des ex-époux qui n'a pas la garde.
- et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...)

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

- 2 pièces de nature différente (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (Avis d'imposition établis à la même adresse, facture de téléphone fixe, EDF-GDF, relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail, quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),

Concubins hébergés par leurs ascendants :

Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition, attestation de concubinage établie par la Mairie du domicile)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

Pour bénéficier de la priorité sur l'EDRA, vous devez également l'indiquer dans ce cadre.

Après avoir indiqué les résidences par ordre de préférence dans les départements sollicités, il est obligatoire de formuler le vœu :

**“DDFiP/DRFiP/sans résidence/
rapprochement”“DDFiP/DRFiP/sans résidence/EDRA”pour les
rapprochements externes“**

**Direction, résidence, rapprochement”
pour les rapprochements internes**

AGENTS ORIGINAIRES D'UN DOM (pages 30 pour les A et 34 pour les B et C de l'instruction)

Sont considérés comme originaires d'un DOM les agents nés dans un DOM, ou dont le conjoint, le pacsé, le concubin, ou encore un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) est né dans un DOM, dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

La photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant devra être produite dès le dépôt de la demande de mutation. Les originaires d'un DOM (A, B ou C) bénéficient d'une priorité pour l'accès à leur DOM d'origine et non pour une résidence ou un poste au sein du département.

Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu : «Direction, sans résidence, originaire DOM»,

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM. Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu «Direction, sans résidence, rapprochement»

CLASSEMENT DES AGENTS DEMANDANT UNE PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT SUR UN DOM :

En convenance personnelle, les agents originaires sont classés avant les non originaires. Ils sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée.

Les agents originaires sollicitant une priorité pour rapprochement externe sont classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité pour l'accès au département.

Les agents de catégorie C de la filière fiscale continuent de bénéficier du dispositif en vigueur au sein de leur filière. A savoir les agents ayant la qualité d'originaire et bénéficiant d'une priorité pour rapprochement externe sont départagés entre-eux en fonction de la durée de séparation appréciée en années/mois/jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui sert au classement des agents.

Cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1^{ère} affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, LA de B en A, EP de B en A ...)



DEMANDES LIÉES :

(cadre 7 de la fiche 75T) (pages 25-26 pour les B et C et 40-41 pour les A de l'instruction)

- ▶ les agents B et C de la filière gestion publique peuvent lier leur demande avec tout agent B et C de la DGFIP mais ils ne peuvent pas lier avec un agent de Catégorie A ou A+.
- ▶ les agents B et C de la filière fiscale peuvent lier leur demande avec un agent de la DGFIP jusqu'au grade d'IP
- ▶ Pour les mouvements 2014, les inspecteurs stagiaires peuvent lier avec tous les agents de la DGFIP sauf les B et C de la GP.

Elles concernent tous les agents (mariés ou non) quelle que soit leur catégorie : IP, IDiv, A, B et C de la filière fiscale.

Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence. Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants :

- “direction/RAN /lié à résidence”
- “direction/RAN/lié département”
- “direction/sans résidence /lié département” (affectation ALD)

Ces formules ne permettent plus aux agents de

choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais sans lier leur demande sur le vœu concerné. C'est l'arrivée de l'agent le plus jeune en ancienneté administrative qui conditionne l'arrivée du plus ancien.

Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées. Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées.

Si l'agent ne souhaite pas obtenir certains postes particuliers, il doit l'indiquer, de manière manuscrite, en marge de son vœu lié. (ex poste à profil).

Attention : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

Cf. pour les postes faisant l'objet de la procédure d'appel de candidature (postes à profils A et B des Directions Spécialisées) particularité du vœu lié dans le tableau haut de page 41 de l'instruction des A.

L'administration refuse de délier les demandes en CAPN.

DEMANDES CONSERVATOIRES :

(cadre 9 de la fiche 75T)

L'agent dont le conjoint ou le concubin, **lui-même agent DGFIP**, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi **au titre d'une promotion** de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire. Elle doit être accompagnée d'un **courrier précisant la promotion** au plus tard le 21 janvier 2014. Il peut également déposer une demande de **mutation mixte : conservatoire (non assortie de vœux) et pour convenance personnelle.**

Précision : par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDIV CN fin de carrière n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire)

AGENTS “ À LA DISPOSITION DU DIRECTEUR ” (catégorie A)

Les inspecteurs nommés ALD en première affectation dans une direction territoriale de la **RIF**, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile de France Est et Ouest) qui perçoivent **l'allocation de fonction au taux spécifique pour stabilité en contrôle fiscal** ou qui la percevront pour la 1^{ère} fois doivent demander **tous les postes fixes de leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.**



S'ils limitent leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences, ils perdent le bénéfice de cette allocation.

EDRA (ECHELON DEPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE) A, B et C filière fiscale

Affectation sur un vœu EDRA à titre dérogatoire

Un agent qui obtient une affectation EDRA sur un département, au projet de mouvement, alors qu'il ne détient pas une ancienneté administrative suffisante pour entrer dans le dit département, est considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire.

Dès lors, les autres vœux qu'il aura formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés dans sa demande seraient restés vacants.

Bien entendu, les vœux mieux placés formulés pour un autre département que celui obtenu au projet sont

examinés dans les suites dans les conditions habituelles.

En revanche, les agents arrivés EDRA en rapprochement externe peuvent, quant à eux, participer au mouvement définitif pour être examinés sur la résidence d'affectation nationale de priorité.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une affectation " EDRA " entraîne des sujétions particulières liées aux fonctions.

En effet, l'échelon départemental de renfort et d'assistance est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique.

L'acceptation de cette mobilité est compensée par un régime indemnitaire spécifique.

CATEGORIE A

Cas particuliers :

► Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2012/2013 prenant leurs fonctions le 1^{er} mars 2014 après leur stage «Premier métier» ne peuvent pas participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2014. Ils peuvent cependant participer au mouvement complémentaire prenant effet le 1^{er} mars 2015. Leur demande doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation 2014.

► Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur 1^{ère} affectation

le 1^{er} septembre 2013, peuvent participer au mouvement du 1^{er} septembre 2014.

► Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas, permettant ainsi à l'inspecteur de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.

► Une mutation faisant suite à une réorganisation, un transfert ou une suppression de poste est sans incidence sur les délais de séjour.

Délais de séjour spécifiques

SITUATIONS	DURÉE DU DÉLAI DE SÉJOUR	OBSERVATIONS
Direction des grandes entreprises	3 ans	Les IFIP de la DGE sont tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles
Poste comptable (trésorerie ou service de publicité foncière)	2 ans	Les IFIP sont tenus de rester 2 ans sur <u>leur poste</u> .
Analystes Programmeurs de systèmes d'exploitation	3 ans	<ul style="list-style-type: none">► Mutation possible dans la sphère informatique pour un autre poste informatique ouvert à la qualification détenue par l'agent au bout d'1 an (DISI ou services centraux).► Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi informatique
Analystes (DVNI- BVCI)	3 ans	<ul style="list-style-type: none">► Mutation possible dans la sphère BVCI au bout d'1an (DVNI)► Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi BVCI.

DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LA SPÉCIALITÉ

Règles relatives au maintien dans la sphère d'origine et dans la spécialité

Inspecteurs stagiaires

ORIGINE	Spécialité acquise lors de la 1 ^{ère} affectation (point de départ 01/09/ N)	Mutation possible hors dominante d'origine et spécialité
Dominante Gestion publique	Gestion publique	3 ans à/c du 01/09/N
Dominante Gestion fiscale	Fiscalité professionnelle	
	Fiscalité immobilière	
IFIP sans dominante	Cadastre	3 ans dans la qualification à/c du 01/09/N
	Informatique (qualification analyste ou programmeur système d'exploitation)	

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs stagiaires qui sont affectés EDRA et SISA (Sections administratives en DISI).

Ils demeureront 3 ans dans leur dominante d'origine mais ne seront pas liés à une spécialité.

Les inspecteurs stagiaires affectés « A la disposition du directeur » dans le mouvement national, seront liés à une spécialité dans leur dominante :

Dominante Gestion publique → affectation ALD = spécialité « gestion publique »
Dominante Gestion fiscale → affectation ALD = spécialité « fiscalité professionnelle »

CATEGORIE B

AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE EN 2014

Les agents de catégorie B de la Filière Fiscale pourront demander les missions/structures suivantes:

- ▶ Service de Direction,
- ▶ Fiscalité personnelle
- ▶ Fiscalité professionnelle
- ▶ SIP/SIE
- ▶ BCR
- ▶ Hypothèques
- ▶ Services Communs
- ▶ EDRA

Les agents de catégorie B de la FGP pourront demander les missions/structures suivantes:

- ▶ Service de Direction,
- ▶ Gestion des comptes publics
- ▶ Fiscalité personnelle
- ▶ Fiscalité professionnelle (en PRS uniquement)
- ▶ SIP/SIE (Recouvrement)

La demande de mutation se rédigera comme suit :
DRFiP/DDFiP - RAN - Missions/Structures

CATEGORIE C AFFECTATION DANS LA DIRECTION A LA RESIDENCE

Les agents de catégorie C de la Filière Fiscale pourront demander en mutation nationale :

DRFiP/DDFiP -RAN - Emploi à résidence ou EDRA

Les agents de catégorie C de la Filière Gestion Publique pourront demander en mutation nationale :

DRFiP/DDFiP - RAN - Gestion des Comptes Publics ou Gestion Fiscale

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CATEGORIE B ET C

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer au mouvement général et complémentaire du 1^{er} mars 2015.

Les agents peuvent participer au mouvement national sans indiquer de choix géographique ou de choix fonctionnel précis.

Dans ce cadre, les agents sont affectés par le mouvement national dans une direction ou dans une RAN à l'intérieur d'une direction.

L'expression de ces vœux, lors de la demande de

mutation, se matérialise respectivement, par le choix Sans RAN - ALD (à la disposition du Directeur) Direction, et/ou RAN ALD.

L'affectation ALD est prononcée dans le cadre du mouvement national au titre de la compensation du temps partiel et dans le cadre de la priorité pour rapprochement externe. Pour la catégorie B, seule l'obtention d'une priorité pour rapprochement externe permet une affectation DRFiP/DDFiP sans résidence ALD.

LE MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE COM- PORTE L'EXAMEN (AU 1^{ER} MARS 2015^o):

- ▶ les agents dont la situation personnelle a évolué après le 1^{er} mars 2014 et qui leur permettrait d'être examinée au titre des priorités.
- ▶ les agents installés dans leur affectation entre le 2 septembre 2013 et le 28 février 2014
- ▶ Les contrôleurs stagiaires nommés le 1^{er} octobre 2012, titularisés le 1^{er} octobre 2013, sont autorisés à participer au mouvement du 1^{er} septembre 2014.

Les contrôleurs recrutés par la voie contractuelle en

qualité de travailleur handicapé le 1^{er} octobre 2012, titularisés le 1^{er} octobre 2013, sont autorisés à participer au mouvement du 1^{er} septembre 2014.

Situation des agents administratifs :

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1^{er} juin 2013 sont autorisés à participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2014, sous réserve de leur titularisation.

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1^{er} octobre 2013 sont autorisés à participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2015, sous réserve de leur titularisation.

REGLES DE GESTION EN CAS DE SUPPRESSION DE POSTE OU TRANSFERTS D'EMPLOIS

En cas de suppression d'emploi, aucun agent B ou C de la filière fiscale comme de la filière gestion publique, aucun IFIP n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national.

Les agents B et C conservent leur affectation nationale (direction – RAN – mission/structure) Sauf cas particuliers décrits infra, les IFIP conserveront leur affectation nationale (Direction – RAN – Mission/Structure) et bénéficient du maintien sur leur commune d'affectation locale.

En 2014, Il n'est plus procédé à l'identification nationale des agents dont l'emploi est supprimé.

Les agents dont l'emploi est transféré :

L'agent concerné par le transfert doit souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi.

Les agents doivent, pour exprimer cette priorité pour suivre leur emploi, solliciter la priorité sur le poste en cochant la case 3b du cadre de la demande.

Les agents ALD et EDRA sont exclus du périmètre de cette priorité.

LES INSPECTEURS **COMPTABLES** DONT L'EMPLOI A ÉTÉ RECLASSÉ OU SUPPRIMÉ

► Le reclassement de poste

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade.

A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement général du 1^{er} janvier 2012 ont jusqu'au 1^{er} septembre 2015 pour obtenir un poste correspondant à leur grade.

Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général.

Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

► La suppression d'un poste comptable (y compris SPF C4)

En cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable. L'année de la suppression, ces IFIP seront tenus de participer au mouvement général pour se prévaloir des garanties offertes.

- L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.

Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté bien en amont de la fermeture, est soit maintenu sur la RAN de son poste comptable en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaite pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettent pas de maintenir un surnombre, il est affecté ALD sur une autre RAN du département.

- Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, il peut se prévaloir d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN du département qu'il souhaite.

- Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne

peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence.

A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

LES INSPECTEURS **NON COMPTABLES**, AFFECTÉS SUR DES **RAN À FAIBLE VOLUME** D'EMPLOIS IMPLANTÉS, DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ.

Les inspecteurs affectés sur les missions/structures « gestion fiscale », « gestion des comptes publics », « contrôle », « huissier », « fiscalité immobilière », « direction », « cadastre », dont le poste serait supprimé, seraient régis par les règles « de droit commun » et ne perdraient pas leur poste, sous réserve qu'il reste au moins 3 emplois de leur spécialité (fiscalité, ou gestion des comptes publics, ou cadastre ou hypothèques) sur la RAN après suppression.

A défaut, l'inspecteur, s'il n'obtenait pas mieux dans le mouvement général, serait soit maintenu sur la RAN de son poste en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaitait pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettraient pas de maintenir un surnombre, il serait affecté ALD sur une autre RAN du département.

Dés lors, on prendrait en compte l'ordre de ses choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence. Enfin, en dernier lieu, l'agent serait affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la structure locale concernée par la suppression de poste.

Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

INCOMPATIBILITES (cadre 6 de la 75T)

► Pour mandat électif :

Un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint peut se voir refuser une affectation sur une structure qui le place en position d'incompatibilité (cf. article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales). Ceci ayant pour but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire.

► Statutaires :

Les agents A et B ne peuvent pas exercer une fonction sous l'autorité de leur conjoint ou d'un parent ou allié (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), mais des dispenses peuvent être demandées au Directeur général des finances publiques après avis de la CAP compétente, elles sont révocables à tout moment.

Il en est de même lorsque le conjoint, parent ou allié exerce une profession d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou avocat.

Obligation en cas d'incompatibilité : mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif, solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ; étendre suffisamment la demande pour permettre une affectation dans le respect de la réglementation.

Une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

POSTES A PROFIL, AVIS OU A TEST, REPRESENTANT DES SPECIFICITES

POSTES A PROFIL : (cf. les fiches de postes sur ULYSSE)

Les emplois A sont identifiés dans AGORA demande de vœux:

Ces postes sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.

Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

- dans le cadre d'un appel à candidatures pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE et DIS)
- dans le cadre du mouvement général pour les postes des Pôle Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR) et les chefs de contrôle des services de publicité foncière.

ATTENTION : L'affectation nationale est prononcée à la résidence sur une structure générale qui englobe les différents services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.



POSTES AU CHOIX : Services Centraux, équipes des délégués interrégionaux, ENFIP (siège et postes administratifs des établissements de formation), l'ONP et les DCM s'effectuent par appel à candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation).

S'agissant des inspecteurs, plusieurs appels à candidatures sont lancés :

- Le 15/10/2013 pour les IFIP titulaires,
- Dans la 1^{ère} semaine de janvier 2014, pour les inspecteurs stagiaires de la promotion 2013/2014
- Début mars 2014, pour les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les modalités de participation à ces appels à candidatures sont décrites dans les notes concernées.

L'appel de candidature prime toujours la demande du mouvement général (cf. détail page 35-36 de l'instruction pour les A)

IMPORTANT POSTES A PROFIL

La direction sollicitée rédigera systématiquement un avis circonstancié sur l'aptitude du candidat lorsqu'elle formulera un avis défavorable à sa mutation.

Le rapport du directeur de la direction de départ « motivation de l'avis » est supprimé lorsque l'avis porté sur la candidature est favorable.

Dans le cadre d'un avis défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière clairement circonstanciée sur l'avis 75-T-AVIS SD et le communiquer à l'agent lors d'un entretien.

Le critère de l'ancienneté n'est pas prépondérant.

POSTES REPRESENTANT DES SPECIFICITES OU COMPETENCES PARTICULIERES

Les postes énumérés ci-après (liste non-limitative) sont, sauf précision contraire, attribués à l'ancienneté administrative dans le cadre du mouvement général. Ils font l'objet de fiches de postes ou d'un descriptif dans les pages 37-38 de l'instruction des A

Aide géomètre, BPCI (SDNC postes B et C), BRF (catégorie A, B, B géo et C), EDRA, Inspecteur spécialisé, chef de service publicité foncière SPF C4, relations publiques (DDFiP/DRFiP);...(fiches de postes sur Portail Métiers)

REDACTION DE LA DEMANDE

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UNE RESIDENCE

vous devez énumérer toutes les structures de la résidence (y compris, le cas échéant, celles de la DIRCOFI et de la direction spécialisée) dans l'ordre décroissant de vos préférences, sans oublier éventuellement les postes à profil, puis, sélectionner les formules «ALD» et «EDRA» à la résidence.

Pour la catégorie C, en dehors des cas où une structure doit être demandée au plan national, la mention «emploi à résidence» suffit.

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UN DEPARTEMENT

vous devez énumérer les résidences du département recherché (en précisant éventuellement les postes que vous souhaitez) dans l'ordre décroissant de vos préférences (attention toutefois à la spécificité de certains postes) enfin, il faut préciser les formules «sans résidence ALD» et «sans résidence EDRA».

PRECISION :

La formule ALD ne recouvre pas les affectations à poste ou à structure fixe

A LA PARUTION DU PROJET DE MOUVEMENT

Lorsque l'agent est satisfait lors du projet de mouvement et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat (ANNEXE 7 de l'instruction pour les B et C, ANNEXE 5 pour les inspecteurs)

CONDITIONS D'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 7 ou 5 + une lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant).

Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 15 jours avant la publication du projet de

mouvement. Les demandes d'annulation sont acceptées sous réserve d'être motivées

Cas n°2 : Entre les 15 jours qui précèdent la date de publication du projet et la fin des débats en CAPN

Les demandes d'annulation sont examinées par la DG notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes.

La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives.

Après la publication du mouvement définitif l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 15 jours avant la publication du projet de mouvement : L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, retrouve son poste.

Cas n°2 : Entre les 15 jours qui précèdent la date de publication du projet et la fin des débats en CAPN : L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

En pareil cas, l'agent est placé 'RAN ALD'.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet.

En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver «ALD résidence» voire «ALD sans résidence» et donc ne pas retrouver son poste.

L'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE :

Peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000).

Le versement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- ▶ les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- ▶ les déplacements d'office par mesure disciplinaire

DELAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine : soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe, 3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.



INSTALLATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service ;

MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

1^{ÈRES} AFFECTATIONS

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

MUTATION ET CONGÉ FORMATION :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée.

**A TOUS ET A TOUTES,
POUR 2014, NOUS VOUS
SOUHAITONS UNE BONNE
ET HEUREUSE ANNEE**

**F.O.-DGFIP SERA DE VOTRE
CÔTÉ, À VOS CÔTÉS**

ATTENTION : QUELLES CONSÉQUENCES POUR UN AGENT BÉNÉFICIAIRE D'UN SURSIS D'INSTALLATION ?

Un agent installé le 1^{er} décembre 2013 au lieu du 1^{er} septembre 2013 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2018 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.



BULLETIN
D'ADHESION

FO DGFIP
la force syndicale

NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. - DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu